Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement et milieux naturels

N° 11/2909

ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR 7200665 « LES COTEAUX CALCAIRES DE PROISSANS, STE NATHALENE ET ST VINCENT LE PALUEL»

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats», et notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le Code de l'environnement modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage;
Vu la décision de la commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n°FR7200665 « les coteaux calcaires de Proissans, Ste Nathalène et St Vincent le Paluel»;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110959 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral de M. le Directeur Départemental des Territoires du 6 juillet 2011 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200665 « les coteaux calcaires de Proissans, Ste Nathalène et St Vincent le Paluel ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1er du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Sarlat-la-Canéda,
- le conseiller général du canton de Salignac-Eyvigues,
- le président de la communauté de communes du Sarladais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Salignacois ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leurs représentants : Proissans, St Crépin et Carlucet, Ste Nathalène, St Vincent le Paluel.
- le président du Pays du Périgord Noir ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal pour le développement de la vallée de l'Enéa ou son représentant,

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le délégué du conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur du CRDA du Périgord Noir
- le président de la Fédération Départementale des Syndicat Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de service de la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER) Garonne-Périgord ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la Fédération départementale des chasseurs de Dordogne (FDC24) ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) de Dordogne ou son représentant,
- le président du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Syndicat Départemental de l'Hostellerie de Plein Air de la Dordogne (SDHPA) ou son représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'Office national des Forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.
Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d' Aquitaine et M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres du comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Philippe PIQUEMAL